RÈGLEMENT (CEE) N° 4172/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de liqueur relevant des sous-positions ex 2204 21 35, ex 2204 21 39, ex 2204 29 35, ex 2204 29 39, ex 2204 21 49, ex 2204 29 49, ex 2204 21 59 et ex 2204 29 59 de la nomenclature combinée, originaires de Chypre (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, complété par le protocole définissant les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la seconde étape dudit accord et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord (1), prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de 150 000 hectolitres de certains vins de liqueur relevant des sous-positions ex 2204 21 35, ex 2204 21 39, ex 2204 29 35, ex 2204 29 39, ex 2204 21 49, ex 2204 29 49, ex 2204 21 59 et ex 2204 29 59 de la nomenclature combinée, originaires de Chypre; que ce volume doit être majoré de 5 % par an à partir de l'entrée en vigueur dudit protocole, en vertu de son article 18, et qu'il s'élève donc pour l'année 1988 à 157 500 hectolitres; que, dans la limite de ce contingent tarifaire, les droits applicables sont supprimés progressivement selon le rythme et les conditions fixés aux articles 5 et 16 dudit protocole; que, toutefois, le protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté (2) prévoit que le royaume d'Espagne applique, dès son entrée en vigueur, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel, tandis que la République portugaise diffère, jusqu'au début de la seconde étape, l'application du régime préférentiel pour les produits en question; qu'il y a donc lieu d'ouvrir ce contingent tarifaire communautaire pour l'année 1988;

considérant que, à partir de la date d'ouverture dudit contingent, la nomenclature utilisée par le tarif douanier commun sera remplacée par la nomenclature combinée basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises; que le présent règlement doit tenir compte de ce fait en prévoyant les codes de la nomenclature combinée ainsi que, le cas échéant, les numéros de code Taric dont relèvent lesdits produits;

considérant que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire doit être subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document V.I.1 ou l'extrait V.I.2 prévus au règlement (CEE) n° 3590/85 (3) comme «vins de liqueur»;

considérant que les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence; que, pour qu'ils puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, l'article 18 du règlement (CEE) n° 822/87 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3992/87 (5), doit être respecté;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Chypre au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant toutefois qu'il n'existe pas en l'occurrence de données statistiques communautaires ou nationales, pour les vins en question et qu'aucune prévision valable d'importations ne peut être avancée; que, dans cette situation, il convient de prévoir une répartition du volume contingentaire en quotes-parts initiales, qui tienne compte des possibilités d'absorption desdits vins sur les marchés des différents États membres;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie

(1) JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.
(2) JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 37.
(3) JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20.
(4) JO n° L 84 du 16. 3. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 20.

entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 67 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts, attribuées à ladite union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1988, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté, à l'exception du Portugal, des produits désignés ci-après, originaires de Chypre, sont suspendus aux niveaux et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en hl)	Droit contingentaire
		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:		
		– autres vins, moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
		–– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
		––– autres:		
		––––– ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
		––––– autres:	157 500	
09.1417	ex 2204 21 35	––––––– Vins blancs: – Vins de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis		5 Écus/hl: du 1er janvier au 29 février
	ex 2204 21 39	––––––– autres: – Vins de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis		4,5 Écus/hl: du 1er mars au 31 décembre
		––––– ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		6,1 Écus/hl: du 1er janvier au 29 février
	ex 2204 21 49	––––– autres: – Vins de liqueur		5,5 Écus/hl: du 1er mars au 31 décembre
		––––– ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol		6,9 Écus/hl: du 1er janvier au 29 février
	ex 2204 21 59	––––– autres: – Vins de liqueur		6,2 Écus/hl: du 1er mars au 31 décembre

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en hl)	Droit contingentaire
09.1417 *(suite)*		-- autres:		
		--- autres:		
		---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
		----- autres:		3,9 Écus/hl: du 1er janvier au 29 février 3,5 Écus/hl: du 1er mars au 31 décembre
	ex 2204 29 35	------ Vins blancs:		
		— Vins de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis		
	ex 2204 29 39	------ autres:		
		– Vins de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis		
		---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		
	ex 2204 29 49	----- autres:		5 Écus/hl: du 1er janvier au 29 février 4,5 Écus/hl: du 1er mars au 31 décembre
		– Vins de liqueur		
		---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	ex 2204 29 59	----- autres:		6,9 Écus/hl: du 1er janvier au 29 février 6,2 Écus/hl: du 1er mars au 31 décembre
		– Vins de liqueur		

2. L'admission de ces vins au bénéfice du contingent tarifaire est subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document V.I.1 ou l'extrait V.I.2 prévus au règlement (CEE) n° 3590/85 comme «vins de liqueur».

3. Les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence. Pour qu'ils puissent bénéficier de contingent tarifaire, il faut que l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 soit respecté.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 105 525 hectolitres est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1988 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en hectolitres)
Benelux	115,
Danemark	60,
Allemagne	1 890,
Grèce	20,
Espagne	20,
France	20,
Irlande	60,
Italie	20,
Royaume-Uni	103 320.

3. La deuxième tranche, soit 51 975 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.
Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-part inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1988, la fraction non utilisée, de leur quote-part initiale qui, au 15 septembre 1988, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1988, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1988 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1988, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-part complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-part des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER